ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions paramédicales

Question écrite n° 56315

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les vives préoccupations exprimées par les membres de l'association des diététiciens de langue française, suite à la publication du rapport Nauche. Les diététiciens exercent leurs fonctions auprès de patients en liaison étroite avec les autres professionnels de santé. En effet, collaborateurs de médecine, de gestionnaires ou de chercheurs, ils apportent une compétence scientifique et technique pour assurer un équilibre nutritionnel, l'établissement de régimes sur prescription médicale et le respect des règles d'hygiène. Alors que la création de l'office des professions paramédicales, instance interprofessionnelle devrait se concrétiser prochainement, il lui demande si elle entend intégrer dans cet office l'ensemble des diététiciens, afin de leur assurer une reconnaissance en tant que professionnels de santé.

Texte de la réponse

La concertation approfondie conduite sur le projet de création d'un office des professions paramédicales a révélé une opposition de principe des organisations syndicales représentant les salariés. Le Gouvernement a donc décidé de proposer au Parlement l'institution d'un office interprofessionnel dédié aux seuls professionnels exerçant en libéral. Les diététiciens ayant un exercice exclusivement salarié, ils ne peuvent donc pas faire partie de cet office. Par ailleurs et malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession, il apparaît que les diététiciens exercent dans des domaines très divers. Sans nier la dimension sanitaire de leurs interventions et le rôle essentiel que les diététiciens en exercice, au nombre de 4 000, environ, jouent dans la mise en place d'une véritable politique de santé publique en matière de nutrition, cette diversité d'interventions pose une difficulté majeure quant à la définition de leurs actes professionnels. Plus du quart de ces professionnels n'exerce pas dans le milieu sanitaire mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agroalimentaire ou des activités périphériques à la diététique. C'est précisément en raison de la diversité des modalités d'exercice de la profession et l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical, que le législateur a limité la réglementation de la profession à la protection légale du titre, excluant le bénéfice d'un décret d'actes. Le Gouvernement n'ignore pas l'apport de cette profession à la santé publique. L'évolution du champ d'application et du fonctionnement de la profession de diététicien, du fait de sa complexité, ne peut être conduite dans la seule perspective d'une assimilation à une profession paramédicale disposant d'un décret de compétences. Les services de la ministre de l'emploi et de la solidarité sont d'ailleurs en liaison avec les représentants de cette profession pour conduire cette réflexion.

Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani
Circonscription : Vaucluse (4e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56315
Rubrique : Professions de santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE56315

Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 151
Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2610